



**PREFECTURE DU LOT**

**Direction Départementale de l'Équipement  
Service de l'Aménagement du Territoire**

**Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
Et de Protection Civile**

**ARRETE PREFECTORAL  
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation  
du Bassin de Dordogne amont**

**Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur les bassins de risques de la Bave, du Mamoul, de la Cère et de la Dordogne amont, pour les communes d'AUTOIRE, BELMONT-BRETENOUX, BIARS-SUR-CERE, BRETENOUX, CORNAC, FRAYSSINHES, GAGNAC-SUR-CERE, GINTRAC, GIRAC, LATOUILLE-LENTILLAC, LAVAL-DE-CERE, LOUBRESSAC, PRUDHOMAT, PUYBRUN, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN et TAURIAC;

VU la saisine, en date du 29 avril 2003, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de BRETENOUX, CORNAC, GAGNAC SUR CERE, GIRAC, LAVAL DE CERE, SAINT-CERE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS;

VU la saisine, en date du 29 avril 2003, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, reçu le 25 août 2003 ;

VU la saisine, en date du 29 avril 2003, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, reçu le 6 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2004, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin de Dordogne amont ;

VU le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête, remis en préfecture le 12 février 2005;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur les bassins de risques de la Bave, du Mamoul, de la Cère et de la Dordogne amont, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage**, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,
- **un règlement**, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

### Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public : dans les mairies des communes d'AUTOIRE, BELMONT-BRETENOUX, BIARS-SUR-CERE, BRETENOUX, CORNAC, FRAYSSINHES, GAGNAC-SUR-CERE, GINTRAC, GIRAC, LATOUILLE-LENTILLAC, LAVAL-DE-CERE, LOUBRESSAC, PRUDHOMAT, PUYBRUN, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN et TAURIAC;

- à la préfecture du Lot (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).
- à la sous-préfecture de FIGEAC
- à la direction départementale de l'équipement (S.A.T./ B.R.M.E.).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'AUTOIRE, BELMONT-BRETENOUX, BIARS-SUR-CERE, BRETENOUX, CORNAC, FRAYSSINHES, GAGNAC-SUR-CERE, GINTRAC, GIRAC, LATOUILLE-LENTILLAC, LAVAL-DE-CERE, LOUBRESSAC, PRUDHOMAT, PUYBRUN, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN et TAURIAC; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le **29** JUIL. 2005

  
Georges GEOFFRET